

année à ces fins, mais il pourra l'appliquer à son gré à l'une ou l'autre des trois premières années.

Dans certaines régions, des conditions économiques qui changent ont créé une certaine mesure de chômage chronique qui exige des dispositions spéciales. Le nouveau programme a pour but de résoudre ce problème de la façon la plus efficace, en encourageant de nouvelles industries à s'établir et à offrir ainsi de nouveaux emplois dans de tels secteurs. Les régions devant bénéficier de ces nouvelles mesures seront désignées par le gouverneur en conseil en s'inspirant des renseignements les meilleurs et les plus complets qu'il sera possible de se procurer.

Dans les deux autres domaines, c'est-à-dire ceux de la transformation plus poussée des produits canadiens et de la production de nouveaux genres de marchandises, de grandes possibilités s'offrent et les avantages seront durables. La loi de l'impôt sur le revenu permet déjà une défalcation rapide pour dépenses courantes et dépenses d'équipement dans le domaine de la recherche. Entre autres choses, le nouveau programme complètera très logiquement ces concessions. En étendant la portée de notre capacité de production, en fabriquant de nouveaux produits au Canada, et en transformant dans une plus grande mesure les matières premières produites au pays même, il nous sera possible d'élargir et de renforcer la structure industrielle de la nation.

Les contribuables qui voudront bénéficier de la défalcation spéciale à l'égard des immobilisations à l'une des fins que j'ai mentionnées, en feront la demande conformément à la procédure qui sera annoncée en temps voulu par mon collègue, le ministre du Commerce. Le programme sera appliqué pour une période initiale de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1961. Les conséquences qu'il entraînera du point de vue du revenu sont difficiles à estimer. La réduction pourra atteindre jusqu'à 25 millions de dollars pour une année entière.

J'arrive maintenant aux mesures tendant à encourager les placements et à assurer l'emploi plus utile de l'épargne de la population canadienne. Je propose de supprimer la surtaxe de 4 p. 100 sur le revenu des placements, lorsque ce revenu est de source canadienne. Je suis convaincu, en effet, que cet impôt supplémentaire décourage dans une mesure tout à fait hors de proportion avec les recettes modiques qu'il donne, les placements des Canadiens. De plus, étant donné qu'il ne s'applique pas au revenu tiré de certaines épargnes, comme les pensions et les rentes, mais s'applique au revenu provenant d'autres formes souhaitables d'épargnes, comme les titres à intérêts et les valeurs variables, il décourage les particuliers qui voudraient faire

des placements de ce genre. En même temps, il crée une autre difficulté pour les gouvernements et les entreprises du Canada qui veulent emprunter au Canada. En supprimant cet obstacle aux placements dans des titres canadiens, nous ferons un pas important vers notre but, qui est d'encourager notre population à économiser et à placer ses avoirs dans son pays.

La perte de revenu qu'entraînera l'application de cette proposition est estimée à 11 millions de dollars pour une année financière complète. Bon nombre d'assujétis à la surtaxe dépendent, en raison de leur âge ou de la perte du chef de famille, d'un revenu fixe de placements, dans la plupart des cas, assez modeste. Ce sont là ceux pour qui nos lois fiscales ont généralement des égards particuliers, et il est souhaitable de les exonérer de cette taxe spéciale.

Afin d'obtenir une participation plus forte de capital canadien dans la propriété et le contrôle de l'industrie canadienne, je présente certaines mesures relatives aux principes régissant les placements des caisses de pension et des sociétés de placements ou fonds mutuels, comme on les appelle souvent. Dans l'ensemble, ces institutions représentent ce qui est peut-être le volume le plus considérable d'épargnes individuelles mobilisables pour placement dans des titres de propriété d'industries canadiennes. L'objet des mesures que je vais présenter est de favoriser le placement de ces épargnes au Canada plutôt qu'à l'étranger. Les particuliers qui participent à des fonds de pension, à des fonds mutuels et autres fonds semblables, qui économisent en vue d'assurer leur avenir, ont un enjeu considérable dans l'avenir de notre pays. Ces mesures comportent donc une coïncidence marquée de l'intérêt privé et de l'intérêt public.

Les fonds de placement et les fonds mutuels qui constituent des «compagnies de placement» aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu bénéficient du taux d'imposition particulièrement bas de 21 p. 100. Ce taux reconnaît que ces sociétés constituent essentiellement un canal que peut emprunter l'épargnant pour bénéficier d'une diversité de placements impossibles à obtenir par la voie du placement direct. On a toujours pensé, je crois, que le gros des placements de ces compagnies devrait être fait dans l'entreprise canadienne et, déjà, la loi de l'impôt sur le revenu les y obligeait. Cette exigence a été supprimée en 1956 et une proportion croissante des fonds de certaines de ces compagnies ont été récemment placés à l'extérieur du Canada. Il n'est que raisonnable que les compagnies dont les actionnaires jouissent d'un crédit d'imposition de 20 p. 100 sur les dividendes placent le gros de leurs fonds dans